



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-045/ARMP/SA/0404-25

**RECOURS DE LA SOCIETE « OREMY
ENERGY »**

CONTRE

LA COMMUNE D'APLAHOUE

DECISION N° 2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 25 MARS 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY » CONTRE LA COMMUNE D'APLAHOUE EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON PLI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE ;**
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;**
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIAGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°010/DG/SC/OREMY ENERGY du 27 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 28 février 2025 sous le numéro 0404-25 portant recours de la société « OREMY ENERGY » ;
- vu** la lettre n°2025-0439/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/SA du 04 mars 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure en cause ;

vu le bordereau n°61/095/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 05 mars 2025 par lequel la PRMP de la Commune d'Aplahoué a transmis les informations à l'ARMP ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du mardi 18 mars 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 25 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre N°010/DG/SC/OREMY ENERGY du 27 février 2025, la société « OREMY ENERGY » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la Commune d'Aplahoué dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 relatif à l'acquisition et installation de lampadaires solaires dans la Commune d'Aplahoué.

Estimant que le motif de rejet de son pli pour non-respect de l'IC 22.1, « *Scellage et marquage des offres* » n'est pas fondé, la société « OREMY ENERGY » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune d'Aplahoué qui en réponse a suspendu la notification provisoire en vue de l'examen dudit recours avec la promesse d'inviter le requérant à assister à l'ouverture de son offre.

Lors de cette deuxième séance d'ouverture de l'offre de la société « OREMY ENERGY », cette dernière ayant requis les services d'un huissier de justice pour les constats, a fait observer que ledit pli a été ouvert et reconditionné. Suite à cette séance, cette société reçoit une deuxième notification de l'irrecevabilité de son offre.

Non convaincue des motifs de la confirmation dudit rejet et dénonçant la violation de l'intégrité de son pli, la société « OREMY ENERGY », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

Pour une meilleure instruction du dossier, les parties ont été invitées à une audition le mardi 18 mars 2025.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour*

effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OREMY ENERGY » a reçu la notification du rejet de son pli, par lettre n°61/073/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 19 février 2025 ;

Que la société « OREMY ENERGY » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune d'Aplahoué le jeudi 20 février 2025 ;

Que la PRMP de la Commune d'Aplahoué a accusé réception du recours gracieux le 20 février 2025 et a rassuré le Gérant de la société « OREMY ENERGY » d'une réponse imminente après réexamen ;

Que par lettre en date du lundi 24 février 2025, le Gérant la société « OREMY ENERGY » a été invité à la séance d'ouverture de son offre prévue pour le mercredi 26 février 2025 ;

Qu'à la séance d'ouverture du mercredi 26 février 2025, le Gérant la société « OREMY ENERGY » a récusé l'intégrité de son pli ;

Qu'en dépit de cette accusation, la confirmation du rejet de l'offre a été notifiée à la société « OREMY ENERGY » le mercredi 26 février 2025 par mail ;

Que, non satisfait de la décision de la PRMP de la Commune d'Aplahoué, le Gérant de la société « OREMY ENERGY », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par lettre n°010/DG/SC/OREMY ENERGY du 27 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le vendredi 28 février 2025 sous le numéro 0404-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « OREMY ENERGY », devant la Commune d'Aplahoué et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « OREMY ENERGY », soutient ce qui suit :

« Par lettre n°61/073/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 19 février 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de ladite mairie nous a notifié le rejet de notre offre. Suite à cette décision, nous avons introduit un recours gracieux par lettre n°008-25/DG/SC/OREMY ENERGY du 19 février 2025 ».

« En réponse, par lettre n°61/079/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 20 février 2025, la PRMP nous a informés de la suspension de la notification d'attribution provisoire, en vue de l'ouverture et de l'évaluation de notre offre. Il nous était précisé qu'une invitation nous serait adressée à cet effet ».

« Conformément à cette annonce, nous avons été convoqués par correspondance n°61/082/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 février 2025 pour assister à l'ouverture de notre offre. Compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de notre soumission, nous avons jugé nécessaire de nous présenter avec un huissier de justice afin de vérifier l'intégrité de notre pli. Malheureusement, il est apparu que notre offre avait été ouverte et reconditionnée sans le soin initialement apporté au dépôt. Ce constat a été immédiatement notifié à la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres, ce qui a conduit à l'annulation de l'ouverture prévue pour le 26 février 2025 ».

« Par lettre n°61/086/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 26 février 2025, la PRMP nous a notifié l'irrecevabilité de notre offre. En effet, notre enveloppe était libellée ainsi :

« A MONSIEUR LA PRMP DE LA MAIRIE D'APLAHOUE

AVIS D'APPEL OUVERT N°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24/12/2024

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »

Toutefois, lors de la séance d'ouverture, il nous a été opposé un refus d'ouverture au motif que nous aurions dû écrire « **Mairie d'Aplahoué** » et non « **À Monsieur la PRMP de la Mairie d'Aplahoué** », Or, l'IC 23.1 du Dossier de Particuliers de l'Appel d'Offres (DPAO) mentionne : "**Attention : Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué.** »

« Au regard de ces faits, nous sollicitons respectueusement de votre juridiction l'annulation de la décision de rejet et le réexamen de notre dossier, afin de garantir le respect des principes de transparence, d'égalité et de libre accès à la commande publique ».

Invité par l'ARMP à une séance d'audition, le 18 mars 2025, le Gérant de la société « OREMY ENERGY » apporte des informations complémentaires qui suivent :

- a- « Pour ce qui s'agit du rejet initial du 21 janvier 2025, nous estimons que la décision était un peu excessive. Le motif de rejet de notre offre ne nous paraît pas convaincant. La PRMP est le représentant de l'autorité contractante pour les procédures de marché publics. Le rejet de notre dossier pour qu'il soit adressé à la PRMP de la mairie d'Aplahoué au lieu d'adresser uniquement à la mairie d'Aplahoué nous paraît trop dur comme motif » ;
- b- « Le dossier d'appel d'offres ayant reçu la mention " BON A LANCER" s'impose à tout le monde. Il est bien mentionné qu'en cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses des DPAO prévalent sur celles des IC. Le marquage que la PRMP a mentionné à l'IC 22.2 (b) ne tient pas compte de ce qui nous reproche » ;
- c- « Pour le cas des indices sur nos enveloppes nous utilisons le scotch transparent et nous le mettons 2 fois sur le pli, seulement que la deuxième fois, on commence à la moitié du premier scotch » ;

- d- « Pour ce qui concerne la raison de me présenter avec un huissier, c'est dû principalement au fait que d'abord on a jugé excessif les raisons de notre rejet initial. On ne comprend pas pourquoi un PV d'ouverture n'a pas été envoyé jusqu'après la notification de non-attribution. On n'a pas compris non plus pourquoi la PRMP demande une réouverture de dossier en présence de tous les autres candidats. C'est aussi notre première fois en tant que DG je dois me présenter à une telle séance. L'autre raison importante pour nous c'est que le montant a été corrigé sur l'attribution provisoire » ;
- e- « Nos reproches sont les suivants :
 - Refus d'ouverture au motif que nous aurions dû écrire « Mairie d'Aplahoué » et non « A Monsieur la PRMP de la Mairie d'Aplahoué », or l'IC 23.1 du dossier de particulières de l'appel d'offre (DPAO) mentionne : " Attention : Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué, nous trouvons une inconstance décisive ;
 - De sa propre bouche, la PRMP a dit qu'il a tenté de nous piéger quand il nous a envoyé l'invitation de venir participer à une réouverture de plis » ;
- f- « Nous n'avons pas d'informations complémentaires mais nous tenons à ce que l'ARMP auditionne l'offre de l'attributaire Provisoire et la version PDF sur clé de son offre. La correction du montant de son offre laisse à croire qu'il a connaissance du montant de notre offre ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAOUE

En réplique aux allégations de la société « OREMY ENERGY », la PRMP de la Commune d'Aplahoué a développé les moyens suivants :

« La procédure, objet du recours du Directeur Général de la société « OREMY ENERGY » est actuellement à la phase de l'attribution provisoire ».

« La séance à laquelle le Directeur Général a été invitée est initiée pour lui faire constater de visu ce qui est reproché dans le marquage de l'enveloppe extérieure contenant son offre. Il s'agissait de le faire venir pour qu'il découvre lui-même l'irrégularité notée dans le marquage de son offre » ;

« Il convient de préciser que l'offre de la société « OREMY ENERGY » n'a pas été ouverte à la séance publique tenue à cet effet pour défaut de marquage de l'enveloppe extérieure la contenant. En lieu et place du nom de l'autorité contractante qu'est la « Mairie d'Aplahoué » conformément aux IC1.1 des DPAO, le soumissionnaire a mentionné " **A l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie d'Aplahoué**". Aussi l'identification de l'appel d'offre est erronée car il est mentionné **avis d'appel ouvert** au milieu de **avis d'appel d'offre ouvert**. En effet selon l'IC 22.2, l'enveloppe extérieure doit :

a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC ».

« La circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SSR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin a explicité les IC 21 et 22 des dossiers types d'appel d'offres. Ainsi, il est clairement indiqué que l'enveloppe extérieure doit être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause IC 1.1 des DPAO et non conformément à la clause IC 23.1 des DPAO comme le prétend le requérant. La clause IC 23.1 des DPAO quant à elle fait cas de l'adresse complète du service ou du représentant de l'autorité contractante auprès duquel il faut déposer l'offre. Et on peut lire à ce titre les mentions suivantes :

« Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :

Attention : Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué

Adresse : Secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics sis dans l'enceinte de la mairie d'Aplahoué, derrière le bâtiment colonial, dans le nouveau bloc administratif, au numéro de téléphone 66514236 ;

Boîte postale : 26 Aplahoué

Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : 21 janvier 2025

Heure : 10H 00MIN (Heure locale) » ;

« L'offre de la société « OREMY ENERGY » pour ce motif n'a pas été ouverte tout comme celle d'un autre prestataire. Le représentant de la société « OREMY ENERGY » a aussitôt fait savoir à sa hiérarchie, le rejet de l'offre pour ce motif. Le Directeur Général de la société « OREMY ENERGY » est intervenu en direct dans la séance d'ouverture publique martelant qu'il a marqué l'enveloppe extérieure conformément à la clause IC 23.1 des DPAO et que de ce point de vue son offre ne saurait être écartée. Toutes les explications qui sont fournies par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'ont pas pu éteindre l'ardeur du soumissionnaire. A la fin de la séance, il a été constaté l'absence du représentant de ladite société ».

« La déclaration du Directeur Général de la société « OREMY ENERGY » selon laquelle son offre a été déjà ouverte et reconditionnée sans le soin initialement apporté au dépôt relève d'une pure diversion et d'une stratégie savamment concoctée pour faire obstruction à la manifestation de la vérité. En effet, il s'agit d'une allégation sans fondement et sans raison car séance tenante, il n'a pas pu apporter la preuve de son allégation et l'offre est demeurée tel que déposée et enregistrée au secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics ».

« Dans son mémoire complémentaire relativement aux enveloppes extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST », la PRMP de la Commune d'Aplahoué déclare : *« En réponse à la demande des informations complémentaires concernant le recours de la société « OREMY ENERGY » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 portant sur acquisition et installation de lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le mémoire complémentaire ci-dessous ».*

« Les offres des soumissionnaires « AGROLED » et « BIG CHRIST » ont été ouvertes lors de la séance d'ouverture publique du 21 janvier 2025 parce qu'elles sont jugées recevables par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) en présence du représentant de l'organe de contrôle et des

soumissionnaires ou leurs représentants. En effet, le marquage et le scellage de ces deux (02) offres sont conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres surtout en ses IC 21 et 22 en lien avec les clauses IC1.1 des DPAO. Conformément à la circulaire n°2024-005 /PR/ARMP/SP/DRR-AT/SSR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin, leurs enveloppes extérieures ainsi que celles intérieures ont été bien marquées et bien scellées. C'est au terme d'un contrôle minutieux fait par la COE en présence des soumissionnaires ou leurs représentants que les offres des deux candidats ont été retenues ».

« L'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe Intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » n'ont pas été retrouvées car elles ont été brûlées par inadvertance avec les enveloppes des offres issues des procédures d'appel d'offres ouvert dont le délai de recours est échu. Notre pratique consiste, après ouverture et au terme du délai de recours des candidats, à brûler les enveloppes ayant contenu les offres ouvertes dans le cadre des procédures concernées. Donc en rassemblant ces enveloppes à brûler, les enveloppes ci-dessus indiquées appartenant aux deux candidats, se sont retrouvées dans le lot et ont été détruites par inattention. C'est pourquoi, ces deux enveloppes ne se retrouvent pas dans les enveloppes déposées au secrétariat administratif de l'ARMP ».

Pour mieux éclairer l'ARMP, lors de son audition en date du mardi 18 mars 2025, la PRMP/APLAHOUE déclare :

- 1- « Oui je confirme les faits et procédures mentionnés ; L'offre de la société « OREMY ENERGY » n'a jamais été ouvert et reconditionnée. Il s'agit en réalité d'une allégation mensongère et non fondée car le soumissionnaire n'a pas pu prouver cette allégation. Son offre est demeurée intacte telle qu'elle est déposée et enregistrée au Secrétariat Permanent de la PRMP » ;
- 2- « L'objectif de la séance à laquelle la société « OREMY GENERGY » est invitée avait pour but de lui faire constater l'irrégularité contenue dans le marquage de l'enveloppe extérieure contenant son offre. C'est pour susciter son intérêt en personne que la séance a été appelée séance d'ouverture de plis. La réglementation actuelle ne permet pas une deuxième séance d'ouverture des plis pour une même procédure » ;
- 3- « L'objectif est de le faire venir en personne pour qu'il constate de visu, l'intégrité de son pli car il a insinué dans son recours gracieux que la notification qui lui est faite, fait allusion à l'IC 22.1 qui concerne le marquage des enveloppes intérieures. Pour lui montrer que son pli est resté tel que déposé le 21 janvier 2025, il a été invité à cette séance qui en réalité ne devrait pas aboutir à une deuxième ouverture. Aussi, le motif de rejet de son offre concerne l'IC 22.2 et c'est cela qu'on voulait lui montrer » ;
- 4- « Je m'inscris en faux contre une telle allégation car il n'a pas pu apporter le moindre indice de ce que son pli a été ouvert et reconditionné. Même à la séance d'audition devant l'ARMP, il n'a pas pu prouver son allégation. Il s'est contenté de parler des stipulations du DAO dont il ne comprend pas le sens. Il a entre autres parlé de la manière d'emballer ses plis qui est propres à lui » ;
- 5- « L'objectif, c'est de l'inviter à constater l'irrégularité qui est reproché au marquage de son offre et qui est le motif de la non recevabilité de son offre. Son pli n'a pas été ouvert car le motif du rejet de son pli est valable et la réglementation en vigueur ne permet pas une telle ouverture » ;

- 6- « Le pli de « OREMY ENERGY » a été enregistré par le secrétariat de la personne responsable des marchés publics dans le registre spécial de l'ARMP conçu à cet effet et conformément à la loi » ;
- 7- « L'enregistrement a été fait par une seule et unique personne qui est secrétaire de la personne responsable des marchés publics qui est d'ailleurs le seul collaborateur de l'ARMP » ;
- 8- « J'ai fait un mémoire complémentaire dans lequel j'ai expliqué ce qui s'est passé. A l'ouverture des plis en présence des représentants des soumissionnaires et du représentant de l'organe de contrôle, les plis des soumissionnaires « AGROLED » et « BIG CHRIST » ont été jugés recevables par la COE car du point de vue du marquage de l'enveloppe extérieure et de celui des enveloppes intérieures, ils sont conformes. Les enveloppes des deux soumissionnaires ont été déposées à l'ARMP sauf l'enveloppe extérieure de AGROLED et l'enveloppe intérieure contenant l'originale de l'offre de la société « BIG CHRIST ». Ces deux enveloppes n'ont pas été retrouvées quand je faisais le pli demandé par l'ARMP dans le cadre de l'instruction du recours » ;
- 9- « Les deux (02) enveloppes n'ont pas été retrouvées quand il fallait faire le pli pour répondre à la mesure d'instruction de l'ARMP. Je réaffirme que je n'ai jamais l'intention de faire obstacle à la manifestation de la vérité car en toute honnêteté, les deux enveloppes n'ont pas été retrouvées dans l'incinération de certaines enveloppes des procédures qui ont abouti. Les membres de la COE et même les représentants des soumissionnaires peuvent attester de la véracité de bon marquage et du bon scellage des plis des deux (02) soumissionnaires » ;
- 10- « Nous n'avons nullement l'intention de faire obstacle à la manifestation de la vérité. Les membres de la COE ont tous et en présence des représentants des soumissionnaires constaté la régularité du scellage et du marquage des plis des deux soumissionnaires « AGROLED » et « BIG CHRIST » avant que leurs plis ne soient ouverts. Ces enveloppes n'ont pas été retrouvées et je suppose qu'elles font partie du lot d'enveloppes qui ont été entretemps détruites à la mairie. Le professionnalisme ne me permet pas de détruire des preuves pour faire obstacles à la manifestation de la vérité » ;
- 11- « La COE a vérifié la recevabilité des plis des soumissionnaires « AGROLED » et « BIG CHRIST » avant de procéder à l'ouverture de leur pli. En fait, les enveloppes extérieures et intérieures des offres de ces deux (02) soumissionnaires sont marquées et scellées conformément aux stipulations du DAO » ;
- 12- « Cette séance revêt pour nous une importance pédagogique. Les mêmes erreurs ne se répèteront plus ».

C) MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Pour s'assurer que le contrôle a priori a été bien fait, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué a été invité à la même audition, en date du 18 mars 2025, où, il a soutenu les déclarations suivantes :

- a- « La cellule a été représentée à la première séance d'ouverture en date du 21 janvier 2025. Elle n'a pas été invitée à une deuxième séance » ;

- b- « La cellule avait recommandé à la PRMP d'inviter le requérant à venir constater l'intégrité de son pli. Elle estime qu'une deuxième séance d'ouverture serait illégale » ;
- c- « Oui. Une fois saisie, la cellule a validé les motifs du rejet de l'offre du requérant et recommandé d'inviter ce dernier à constater l'intégrité de son pli. Parce que dans son recours il en doutait » ;
- d- « La cellule ne trouve aucune raison qui motiverait la violation dudit pli » ;
- e- « La déclaration ne paraît pas pertinente et objective parce qu'il s'agirait de destruction de preuves si réellement l'incinération des enveloppes avait eu lieu » ;

« Les deux plis étaient conformes par les inscriptions qui y figuraient au DAO et autres textes en vigueur en la matière. Aucun traitement privilégié n'a été fait à l'égard de ces deux plis. Le procès-verbal d'ouverture relate avec précision et fidélité le déroulement de la séance ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles « L'enveloppe extérieure doit :

- a) **être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;**
- b) **comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;**
- c) comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Le procès-verbal d'ouverture des offres, mentionne que l'offre de la société « OREMY ENERGY » a été rejetée pour défaut de présentation.

Sur l'enveloppe extérieure de la société « OREMY ENERGY », il est écrit :

« A MONSIEUR LA PRMP DE LA MAIRIE D'APLAHOUE

AVIS D'APPEL OUVERT N°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP DU 24/12/2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE

« NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS »

Constat n°3 :

La PRMP déclare dans son mémoire complémentaire : « L'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe Intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » n'ont pas été retrouvées car elles ont été brûlées par inadvertance avec les enveloppes des offres issues des procédures d'appel d'offres ouvert dont le délai de recours est échu ».

L'intéressé a confirmé cette déclaration lors de son audition en date du 18 mars 2025.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « OREMY ENERGY » porte sur le rejet de son pli, motif tiré de son défaut de présentation et sur la régularité de l'ouverture des plis.

1- SUR LE REJET DU PLI DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » de la page 30 du dossier d'appel d'offres, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter impérativement les identifications suivantes :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Que « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Qu'au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis, il est retenu comme motif de rejet de l'offre de la société « OREMY ENERGY », le défaut de présentation de son offre conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe de la société « OREMY ENERGY », ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ci-dessus décrites ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « OREMY ENERGY », motif tiré de son défaut de présentation, est régulier.

2- SUR L'ANNULATION DE LA PROCEDURE AU MOTIF DE LA VIOLATION DES REGLES RELATIVES A L'OUVERTURE DES PLIS

Considérant les dispositions de l'article 70 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnées selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. L'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents* » ;

Que l'alinéa 4 de ce même article dispose que « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Considérant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) ci-dessus rappelées ;

Que l'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Qu'en ce qui concerne les enveloppes intérieures, elles comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Considérant que la PRMP de la Commune d'APLAHOUE n'a pas pu produire à l'organe de régulation, l'enveloppe extérieure de la société « AGROLED » ;

Que sur l'une des enveloppes intérieures du soumissionnaire « BIG CHRIST », il est écrit : « Nom du candidat : « BIG CHRIST SARL » 2 Pays où le candidat est légalement enregistré : BENIN

Numéro d'identification nationale des Entreprises) : IFU : 3202482476891 N°RCCM RB/ABY/24 B 2829 du 11/11/2024 Acquisition et installation des lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué » ;

COPIE » ;

Que les inscriptions contenues sur l'enveloppe intérieure du soumissionnaire « BIG CHRIST » diffèrent de celles contenues sur les enveloppes intérieures de la société « AGROLED » ;

Que l'enveloppe extérieure de la société « AGROLED » n'a pas été retrouvée afin de s'assurer de l'inscription réelle et du respect par cette société des instructions du DAO en cause ;

Que pour se justifier, la PRMP déclare dans son mémoire : « *L'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe Intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » n'ont pas été retrouvées car elles ont été brûlées par inadvertance avec les enveloppes des offres issues des procédures d'appel d'offres ouvert dont le délai de recours est échu* » ;

Que lors de son audition en date du 18 mars 2025, l'intéressé a confirmé ses déclarations ;

Que cette destruction des enveloppes de la société « AGROLED » et de la société « BIG CHRIST » pourrait s'analyser comme une distraction de preuves ;

Qu'il est de l'obligation de la PRMP de préserver l'intégrité de la procédure jusqu'à sa clôture et durant un certain temps ;

Que par ailleurs, le requérant accuse la PRMP de la Commune d'APLAHOUE d'avoir violé l'intégrité de son offre ;

Que suite à la notification du rejet de son offre et du recours gracieux introduit par la société « OREMY ENERGY », la PRMP l'a invitée pour l'ouverture et l'analyse de son offre ;

Qu'une nouvelle séance d'ouverture de l'offre de la société « OREMY ENERGY » a été programmée par la PRMP pour le 26 février 2025 alors que les offres des soumissionnaires « BIG CHRIST » et « AGROLED » ont été ouvertes le 21 janvier 2025 ;

Qu'il s'en suit que pour la même procédure, la PRMP a effectué deux différentes séances d'ouvertures des plis ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités décelées, il y a lieu pour l'organe de régulation de prononcer l'annulation de la procédure de passation du marché en cause et de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « OREMY ENERGY » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « OREMY ENERGY » est mal fondé.

Article 3 : La procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 relatif à l'acquisition et installation de lampadaires solaires dans la Commune d'Aplahoué, est annulée.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « OREMY ENERGY »;

- à tous les soumissionnaires à la procédure en cause;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Aplahoué ;
- au Maire de la Commune d'Aplahoué ;
- au Préfet du département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

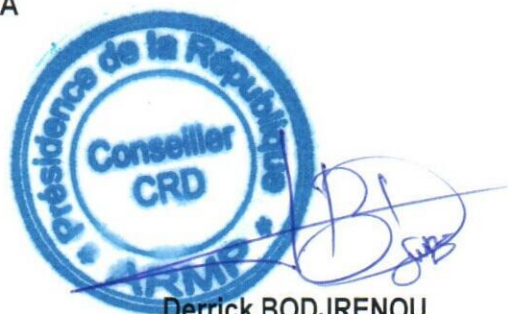
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)